

Travaux dirigés - 1^{ère} année de Licence de droit
Droit pénal général
Cours de **Monsieur Frédéric DEBOVE**

Diffusion : à compter de février 2026.

1^{ère} et 2^{ème} séances

Les étudiants devront :

1°) Revoir l'introduction du cours et les développements consacrés à la loi pénale en elle-même (1^{ère} séance)

2°) Lire l'article de doctrine suivant (1^{ère} séance) :

- « *L'overdose législative* » par F. Debove, Dr. Pén. 2004, Chron. n°12.

3°) Préciser l'apport juridique du nouvel article 113-2-1 du code pénal issu de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 (1^{ère} séance).

4°) Indiquer les raisons pour lesquelles le jugement de l'affaire dite du crash du vol Rio-Paris (ayant entraîné le décès de 228 personnes le 1^{er} juin 2009) a pu prendre place devant la 31^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris à l'automne 2022. Votre démonstration sera exclusivement centrée sur les règles d'application de la loi pénale dans l'espace (1^{ère} séance).

5°) Expliquer comment Salah Abdeslam a pu être condamné par la Cour d'assises spécialement composée de Paris à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une « période de sûreté » de même durée à l'occasion du procès V. 13 - procès des attentats du vendredi 13 novembre 2015- (1^{ère} séance).

6°) Résoudre le cas pratique suivant (1^{ère} séance):

Pour des faits de violence conjugale commis entre mars 2018 et novembre 2019, Monsieur Stéphane Lerouge a été condamné pour violences aggravées par le tribunal correctionnel de Melun le 20 décembre 2021 à trois ans d'emprisonnement dont dix-huit mois assortis d'un sursis probatoire. Au titre de ce sursis probatoire, Monsieur Lerouge a été astreint au port d'un bracelet anti-rapprochement permettant à tout moment de déterminer sa localisation et sa proximité géographique par rapport à la victime. Cette modalité du sursis probatoire vous paraît-elle juridiquement discutable ?

7°) Revoir les développements consacrés à la loi pénale et le juge (2^{ème} séance)

8°) Lire la note explicative relative aux arrêts n°1387 et 1390 du 15 décembre 2021 de la chambre criminelle de la Cour de cassation (doc. n°1).

9°) Comparer en les analysant les deux décisions suivantes :

- Crim., 3 mars 1960, *Aff. Ben Haddadi*, Bull. crim. n°138 (doc.2)
- Crim., 14 novembre 2019, *Aff. Carlos*, pourvoi n°18-83.122 (doc.3)

10°) Résoudre par écrit les trois cas pratiques suivants :

I- Le 15 octobre 2025, Mme Isabelle Joncourt a déposé plainte auprès du procureur de la République de Melun à la suite de la publication, dans un article de presse récemment diffusé dans la République de Seine-et-Marne, de propos révélant son identité en sa qualité de victime d'agression sexuelle. Le directeur de publication de ce journal hebdomadaire est serein car il considère que Mme Isabelle Joncourt ne peut se prétendre victime d'une agression sexuelle tant que l'auteur de cette prétendue infraction n'a pas été identifié formellement et condamné pénalement. Ce moyen de défense vous paraît-il juridiquement fondé en considération des règles d'interprétation de la loi pénale ?

II- A l'occasion d'investigations menées dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, les enquêteurs ont mis au jour, grâce à un dispositif de sonorisation et de fixation d'images, l'existence d'activités régulières de « sexcam », plusieurs « camgirls » présentes au domicile du principal suspect étant appelées à se dénuder et à se livrer à des pratiques sexuelles, en direct, face à une caméra, en échange d'une rémunération de la part d'internautes spectateurs. De tels agissements vous paraissent-ils pénalement répréhensibles et dans l'affirmative, sous quelle qualification pénale ?

III- Après épuisement des voies de recours internes, plusieurs prostituées qui exercent leur profession de manière licite entendent saisir la Cour européenne des droits de l'Homme en invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Elles soutiennent que la loi française -en l'occurrence la loi n°2016-444 du 13

avril 2016- qui érige l'achat de relations de nature sexuelle en infraction pénale (art. 611-1 et 225-12-1 C. pén.) pousse les personnes prostituées à la clandestinité et à l'isolement, et les expose ainsi à des risques accrus pour leur intégrité physique, leur intégrité psychique et leur santé. Une telle requête devant la Cour de Strasbourg vous paraît-elle pouvoir prospérer ?

Document n°1 : Note explicative relative aux arrêts n° 1387 et 1390 du 15 décembre 2021 Chambre criminelle

La chambre criminelle de la Cour de cassation, réunie en formation solennelle, rend deux arrêts qui marquent une évolution substantielle de la jurisprudence concernant le cumul de qualifications pour les mêmes faits dans le cadre de poursuites concomitantes. Ces décisions constituent l'aboutissement d'un processus de réflexion préparatoire nouveau, entamé à l'occasion d'échanges sur le sujet avec les universitaires lors d'un colloque (« Le principe non bis in idem et les concours d'infractions pénales ») et poursuivi au sein d'un groupe de travail interne à la chambre criminelle. En motivation enrichie, l'arrêt n° 1387 expose précisément les motifs de l'infléchissement de la jurisprudence et tend à envisager de façon globale la question. Le principe de l'interdiction du cumul des qualifications lors de poursuites concomitantes applicable à la déclaration de culpabilité est maintenu, tout en limitant son champ d'application : - Le principe de l'interdiction du cumul des qualifications lors d'une déclaration de culpabilité ne s'applique qu'en cas de faits identiques ; - Dans le cas de faits identiques, il prohibe le cumul de qualifications lorsque l'une d'elles, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre (seule cette dernière qualification doit être retenue) ; - Il prohibe également le cumul de qualifications lorsque l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale ; - En dehors de ces cas, le cumul de qualifications lors d'une déclaration de culpabilité est possible, même en présence de faits identiques ; - Pour mémoire, il est rappelé la prohibition du cumul d'infractions incompatibles.

1 La restriction du champ d'application de l'interdiction du cumul de qualifications

Par l'arrêt n° 1387 (pourvoi n° 21-81.864), la chambre criminelle ré-affirme le principe de l'interdiction du cumul de qualifications lors de la déclaration de culpabilité en application du principe non bis in idem.

Toutefois, outre la situation dans laquelle la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre, ce principe doit être réservé aux cas où un fait ou des faits identiques sont en cause et où l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes. Dans la première, l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue. Dans la seconde, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale. Avant de poser ce principe amendé, la chambre criminelle explique les raisons de cette restriction du champ d'application de l'interdiction de cumul de qualifications pour les mêmes faits dans le cadre de poursuites concomitantes.

1.1 La jurisprudence antérieure

Les articles 132-2 et suivants du code pénal définissent et régissent le concours réel d'infractions, c'est à dire la situation dans laquelle une infraction est commise avant qu'une infraction antérieure ait fait l'objet d'une condamnation définitive, chacune des infractions en concours réprimant ainsi un fait distinct. En revanche, aucun texte ne définit, ni ne régit, l'hypothèse dans laquelle un acte unique est susceptible de recevoir plusieurs qualifications. L'étude de la jurisprudence antérieure aux présentes décisions illustre un souci de rationaliser la faculté de cumuler des qualifications pour des mêmes faits tout en se

heurtant à la difficulté, en la matière, de fixer une doctrine régissant l'ensemble des situations. La chambre criminelle, au visa du principe ne bis in idem, a jugé qu'un même fait autrement qualifié ne peut donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité, fût-ce au cours de poursuites concomitantes (Crim., 13 janvier 1953, Bull. n°12). Cependant, l'application de cette règle n'a pas donné lieu à une jurisprudence constante et uniforme. Il a été en particulier recouru, afin de justifier une double déclaration de culpabilité pour un même fait, aux notions de violation d'intérêts distincts ou de valeurs sociales protégées (exemples : Crim., 22 novembre 1983, Bull. n°308 ; Crim., 4 mai 2006, pourvoi n° 05-84.786 ; Crim., 6 février 2007, n° 0682.601 ; Crim., 8 décembre 2015, pourvoi n° 14-85.548, Bull. crim. 2015, n° 278) ; à la différence des éléments constitutifs des infractions concernées (exemple : Crim., 17 novembre 1986, pourvoi n° 8593.444, Bull. crim. 1986 N° 342) ou des intentions coupables (exemple : Crim., 3 mars 1960, Bull. n°105). Dans un souci de rationalisation du droit applicable, en 2016, la chambre criminelle a posé, toujours au visa du principe ne bis in idem, le principe selon lequel « des faits, qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes » (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, Bull. crim. 2016, n° 276).

Cet arrêt a constitué une évolution à plusieurs égards : □ Il traduisait la volonté de garantir de la même manière les droits de la personne poursuivie dans les hypothèses de poursuites concomitantes et successives en appliquant de façon identique dans les deux cas le principe ne bis in idem ; □ Il affirmait en creux la volonté d'abandonner la possibilité de retenir deux qualifications concurrentes en utilisant le critère classique des intérêts sociaux protégés, qui s'était avéré en pratique trop incertain ou trop souple ; □ Le principe énoncé entendait expressément trouver à s'appliquer, non seulement en cas de poursuites visant la commission d'un fait unique, mais aussi à des situations où des faits pluriels indissociables sont incriminés. La chambre criminelle s'inspirait en cela de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans l'hypothèse de poursuites successives, a jugé que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La Cour de Strasbourg a précisé que l'examen doit porter sur les faits qui constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même auteur et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace, l'existence de ces circonstances devant être démontrée pour qu'une condamnation puisse être prononcée ou que des poursuites pénales puissent être engagées (CEDH, gde ch., arrêt du 10 février 2009, Serguei Zolotoukhine c. Russie, n° 14939/03). Cependant, la mise en œuvre du principe posé dans l'hypothèse de poursuites concomitantes, qui a été décliné dans plusieurs arrêts subséquents à celui de 2016, s'est révélé source de difficultés rendant son évolution nécessaire.

1.2 Une évolution nécessaire

La chambre criminelle dans l'arrêt n° 1387 expose les raisons justifiant l'évolution de la jurisprudence. En premier lieu, l'application du principe posé dans l'arrêt du 26 octobre 2016 peut conduire à ce que des plaignants, qui étaient recevables à se constituer partie civile pour l'un des faits poursuivis, ne puissent obtenir réparation en l'absence de préjudice direct et personnel résultant de la seule qualification retenue (pour une illustration, Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-83.358). En effet, la chambre criminelle juge que les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite (Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.096, Bull. crim. 2018, n° 19). Il convient d'observer

que pour pallier à cette difficulté, la chambre criminelle admet d'ores et déjà et depuis longtemps, en matière d'atteinte involontaire à l'intégrité physique des personnes, qu'un prévenu soit poursuivi et déclaré coupable à raison de qualifications pénales distinctes, lorsqu'un seul et même accident a causé à plusieurs victimes des blessures de gravité inégale susceptibles de qualification délictuelle et contraventionnelle, ou a causé la mort d'une victime et n'a entraîné pour d'autres que des blessures. Dans ce cas, la chambre criminelle constate que les infractions « procèdent d'une même action coupable » et, tout en admettant que la déclaration de culpabilité porte sur toutes les qualifications poursuivies, veille seulement à ce qu'une seule peine soit prononcée (Crim., 8 mars 2005, pourvoi n° 04-83.341, Bull. 2005, n° 78 ; Crim., 24 octobre 2017, pourvoi n° 16-85.506). En deuxième lieu, la chambre criminelle constate que la jurisprudence de 2016 ne permet pas toujours de réprimer l'action délictueuse de la façon la plus adaptée aux faits de l'espèce et à la situation personnelle de l'auteur des faits. En effet, sa mise en œuvre implique de ne retenir qu'une seule infraction et de ne prononcer que les peines attachées à celle-ci (Cass. crim., 13 janv. 1953 : Bull. crim. 1953, n° 12 ; 8 déc. 1959 : Bull. crim. 1959, n° 588). Elle fait ainsi obstacle à ce que le juge puisse individualiser la peine en prononçant une peine complémentaire réprimant une infraction non retenue et qui pourtant apparaît particulièrement adaptée aux circonstances de l'acte commis, à la personnalité ou à la situation personnelle de son auteur. On peut citer par exemple la peine complémentaire d'interdiction professionnelle ou encore celle de confiscation du patrimoine. En dernier lieu, le choix d'une seule qualification ne permet pas toujours d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions. En effet, l'abandon de l'une des qualifications en présence peut avoir pour conséquence d'occulter un intérêt auquel l'action délictueuse a porté atteinte ou une circonstance dans laquelle cette action s'est déroulée, alors que la volonté de protéger cet intérêt ou de réprimer cette circonstance a déterminé le législateur à incriminer le comportement considéré. Cette dernière considération a d'ores et déjà conduit la chambre criminelle à admettre des cumuls de qualifications dans des hypothèses où seul le cumul des chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions (illustrations, Crim., 16 avril 2019, pourvoi n° 1884.073, Bull. 2019, n° 77 ; Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-83.938).

1.3 Une évolution en cohérence avec l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme juge que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes (CEDH, gde ch., arrêt du 10 février 2009, Serguei Zolotoukhine c. Russie, n° 14939/03). Ce texte, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, prohibe la répétition de procédures pénales définitivement clôturées. Cependant, même dans ce cadre, la Cour de Strasbourg admet le cumul de poursuites dès lors que celles-ci, prévisibles, unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit, s'inscrivent dans une approche intégrée et cohérente du méfait en question et permettent de réprimer les différents aspects de l'acte répréhensible, à condition qu'elles ne génèrent pas d'inconvénient supplémentaire pour la personne poursuivie, ne conduisent pas à lui faire supporter une charge excessive, et se limitent à ce qui est strictement nécessaire au regard de la gravité de l'infraction (CEDH, arrêt du 8 octobre 2020, Bajcic c. Croatie, n°67334/13 ; CEDH, arrêt du 31 août 2021, Galovic c. Croatie n°45512/11). Ainsi, lorsqu'il existe entre des poursuites concernant des faits ou une action matérielle un lien suffisamment étroit entre elles, matériellement et temporellement, comme cela serait nécessairement le cas si elles faisaient partie de la

même procédure, la nécessité de réprimer différents aspects de l'acte répréhensible peut justifier, à certaines conditions, le cumul des poursuites.

Les conditions posées tendent à garantir que d'une part les inconvénients générés par la duplication des procédures ne soient pas excessifs et d'autre part les sanctions prononcées demeurent strictement proportionnées à la gravité de l'infraction.

1.4 Une évolution possible au regard notamment des garanties offertes par le régime du prononcé des peines

Dans l'hypothèse où plusieurs qualifications sont susceptibles de recevoir application à l'occasion d'une même poursuite, les principes posés par l'article 132-3 du code pénal et la jurisprudence garantissent le prononcé de peines nécessaires, proportionnées et adaptées. Ainsi, la chambre criminelle rappelle : ¶ qu'en vertu de l'article 132-3 du code pénal, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. Seules les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des délits en concours, en application de l'article 132-7 du code pénal ; ¶ sa jurisprudence, consacrée par la création de l'article 485-1 du code de procédure pénale, qui exige désormais que les peines principales et complémentaires prononcées par les juges soient motivées au regard de la gravité des faits, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de leur auteur en tenant compte des éléments concrets de l'espèce (Crim., 8 mars 2017, n° 15-87.422, Bull. n° 66 ; Crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, Bull. 2018, n° 128 ; Crim., 11 mai 2021, n° 20-85.576, publié au Bulletin).

2 Les cas d'interdiction du cumul de qualifications

2.1 La condition tenant à l'identité de faits

La solution adoptée par l'arrêt du 26 octobre 2016 pouvait amener le juge pénal à statuer sur le cumul de deux infractions qui réprimaient des faits différents mais considérés comme indissociables et en conséquence ne devant être poursuivis que sous une seule qualification. Le nouveau principe restreint la portée de l'interdiction de cumul aux cas où un fait ou des faits identiques sont en cause. Ainsi, dans l'hypothèse de poursuites multiples au cours d'une même procédure, il appartient au juge pénal, saisi d'un moyen tiré de la violation du principe ne bis in idem, de rechercher uniquement si le ou les faits retenus pour caractériser chacune des qualifications, tels que visés à la prévention, sont identiques. Si les faits incriminés sont distincts, il importe peu, contrairement aux notions dégagées par l'arrêt du 26 octobre 2016, qu'ils soient indissociables et que leur auteur ait poursuivi une seule intention coupable. Par ailleurs, même lorsque les faits poursuivis sous plusieurs qualifications sont identiques, leur cumul n'est interdit que dans des hypothèses limitées.

2.2 Le cas spécifique des infractions incompatibles

La chambre criminelle rappelle que deux infractions ne peuvent se cumuler lorsque la caractérisation des éléments constitutifs de l'une exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre. Cette hypothèse ne relève pas de l'application du principe ne bis in idem. Elle s'explique par l'impossibilité de caractériser l'une des infractions lorsque l'autre est constituée. Par exemple, le délit d'homicide involontaire ne peut se cumuler avec le crime de meurtre lorsque les mêmes faits sont concernés.

2.3 Le cas des qualifications inclusives dont le cumul est prohibé par le principe ne bis in idem

Le cumul de qualifications est prohibé lorsque l'une d'elles, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre. Seule cette dernière qualification doit être retenue. Afin de rechercher si l'une des qualifications visées à la prévention constitue un élément constitutif ou une circonstance aggravante d'une autre, il convient de s'attacher non aux faits de l'espèce, mais

aux qualifications définies par les textes d'incrimination. Ainsi, par exemple, le crime de viol, lorsqu'il est commis par violence, ne peut être retenu concomitamment au délit de violences. Seul le crime de viol doit être retenu, sauf si les faits constitutifs de ce délit sont distincts des violences caractérisant l'un des éléments constitutifs du viol. De même, le délit de vol avec violence ne peut être retenu concomitamment au délit de violences. Seul le vol aggravé doit être retenu, sauf si les faits constitutifs de ce délit sont distincts des violences caractérisant la circonstance aggravante du vol.

2.4 Le cas des qualifications générale et spéciale dont le cumul est prohibé par le principe ne bis in idem

L'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale. Par exemple, ne peuvent être retenus concomitamment les crimes d'assassinat et d'empoisonnement, prévus et réprimés respectivement par les articles 221-3 et 221-5 du code pénal.

3 Illustration sur le cumul de qualifications escroquerie, faux et usage de faux

Par l'arrêt n° 1387, la chambre criminelle juge qu'en application des principes posés, les délits de faux, usage de faux et escroquerie peuvent se cumuler.

Aux termes de l'article 441-1 du code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Sont réprimés la production et l'usage de faux. L'article 313-1 du même code définit l'escroquerie comme le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. Les délits de faux et d'usage de faux peuvent se cumuler car ils visent des faits distincts. Les délits d'usage de faux et d'escroquerie peuvent se cumuler car bien que visant des faits identiques, ils n'entrent pas dans l'un des cas où le cumul est interdit. En effet : □ En premier lieu, la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions n'exclut pas la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre ; □ En second lieu, aucune de ces infractions n'est un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'une des autres. Le législateur n'a pas érigé en élément constitutif de l'infraction d'escroquerie l'usage de faux mais "les manœuvres frauduleuses". L'escroquerie peut être caractérisée par des actes qui ne sont pas par eux-mêmes délictueux. Ainsi, le délit d'usage de faux n'est pas, aux termes des textes d'incrimination, un élément constitutif du délit d'escroquerie. Ces deux qualifications peuvent donc se cumuler.

4 L'irrecevabilité du moyen tiré de la violation du principe ne bis in idem invoqué pour la première fois en cassation

La chambre criminelle juge que le moyen, qui invoque pour la première fois devant la chambre criminelle la violation du principe ne bis in idem en cas de poursuites concomitantes, n'est pas recevable (arrêt n° 1390, pourvoi n° 20-85.924). En effet : □ En premier lieu, ce principe, appliqué dans le cas de poursuites concomitantes, tend à protéger les intérêts du prévenu. Il n'est donc pas d'ordre public ; □ En second lieu, le grief ne naît pas de l'arrêt attaqué. En revanche, le moyen est recevable lorsque, bien que n'ayant pas été soulevé par le prévenu, la cour d'appel a écarté d'office l'application du principe ne bis in idem (arrêt n° 1387). En effet, dans cette hypothèse, le grief naît de l'arrêt. Il convient de préciser que cette solution ne concerne pas l'hypothèse où le principe ne bis in idem est invoqué à l'occasion de poursuites successives.

En effet, dans ce cas, ce principe concourt également à préserver l'autorité des décisions de justice et la sécurité juridique. La chambre criminelle juge en conséquence que l'exception prise de sa violation est dès lors un moyen d'ordre public qui peut être soulevé à tout moment de la procédure et notamment pour la première fois devant la Chambre criminelle, à condition que cette cour trouve dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur (Crim., 13 nov. 1989 : Bull. crim., n° 408 ; Crim., 8 déc. 1993 : Bull. crim., n° 377).

Document n°2 : Crim., 3 mars 1960, *Aff. Ben Haddadi*.

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 5 du C. pén., de l'art. 1351 du C. civ, violation de l'art. 90 du Code de justice militaire, en ce que les inculpés ayant été accusés d'avoir, l'un jeté et l'autre donné des instructions en vue de jeter une grenade dans l'immeuble du Café de la poste, deux questions portant sur le même fait principal autrement qualifié ont été posées au Tribunal militaire. L'une retenant la qualification de la tentative de destruction d'immeuble par explosif et l'autre retenant, pour le même fait, la qualification de la tentative d'homicide volontaire avec préméditation ; alors qu'un même fait diversement qualifié ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité ;

Attendu que le tribunal permanent des Forces armées a répondu affirmativement aux deux questions suivantes :

« Première question. - Est-il constant que, le 1er juin 1958, en tout cas postérieurement au 30 octobre 1954, à Cheragas (Alger), il ait été tenté de détruire, en tout ou partie, par l'effet d'une substance explosible, l'immeuble du café de la Poste, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, le fait de lancer une grenade à l'intérieur de cet établissement, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son ou de ses auteurs, le jet de la grenade n'ayant causé que quelques dégâts matériels ? » ;

« Deuxième question. - Est-il constant que, le 1er juin 1958, en tout cas postérieurement au 30 octobre 1954, à Cheragas (Alger), il ait été tenté de commettre volontairement - en une seule et même action - des homicides sur les personnes se trouvant dans le café de la Poste, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, le jet d'une grenade à l'intérieur de cet établissement, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son ou de ses auteurs, le fait que les blessures n'ont pas été mortelles ? » ;

Qu'il résulte des réponses aux autres questions que Ben Haddadi (Moussa) a été déclaré coupable de l'une et l'autre de ces tentatives, et que Goulam (Mohammed) a été déclaré coupable de complicité de ces deux crimes par instructions données et fourniture de moyens ; qu'en conséquence, le tribunal a condamné les deux accusés à la peine de mort, tant par application des articles 434 et 435 du Code pénal, que des articles 295, 296, 297 et 302 du même Code ;

Attendu que si la loi punit de la peine de mort la destruction par l'effet d'un explosif d'un édifice habité ou servant à l'habitation, parce que ce fait met en péril des vies humaines, ce crime n'en est pas moins essentiellement établi en vue d'assurer la protection des propriétés ; qu'il est constitué dans tous ses éléments dès que son auteur a agi volontairement, sachant qu'il détruisait ou tentait de détruire un édifice de cette espèce,

sans qu'il soit nécessaire qu'il ait eu aucun dessein homicide ; - Qu'il suit de là que si l'auteur d'un tel attentat a en vue, indépendamment de la destruction de l'édifice, la mort de personnes, qu'elles habitent ou non le local soumis à l'action de l'explosif, il commet un second crime, dont l'élément matériel est constitué sans doute par le même fait, mais qui se distingue du premier par son élément intentionnel, qui est la volonté de tuer ; - Qu'il ne s'agit pas, en tel cas, d'un crime unique, dont la poursuite sous deux qualifications différentes serait contraire au vœu de la loi, mais de deux crimes simultanés, commis par le même moyen, mais caractérisés par des intentions coupables essentiellement différentes ; - Attendu que c'est à juste titre, dès lors, que le tribunal militaire a statué sur la double accusation dont il était saisi ; que sa réponse affirmative aux questions se rapportant à l'une et l'autre n'est entachée d'aucune irrégularité ; alors d'ailleurs que la disposition de l'article 5 du Code pénal a été observée, et qu'une seule peine a été prononcée ; - D'où il suit que le moyen doit être rejetée ; - Et attendu que le tribunal permanent des Forces armées a été composé conformément à la loi, qu'il était compétent, que la procédure est régulière et la peine régulièrement appliquée aux faits déclarés constants que le tribunal ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois.

Document n°3 : Crim., 14 novembre 2019, *Aff. Carlos*.

Faits et procédure

1. Il résulte des faits et de la procédure ce qui suit.
2. Le 15 septembre 1974, vers 17 heures 10, un homme a jeté, depuis le premier étage du [...] à Paris, [...], un engin explosif, avant de prendre la fuite. Cet attentat a causé la mort de deux personnes, ainsi que des blessures à trente-quatre autres victimes. L'enquête a établi que l'engin était une grenade explosive, volée dans une base militaire américaine en Allemagne.
3. L'information judiciaire alors ouverte a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, le 24 mars 1983, avant d'être réouverte sur charges nouvelles, le 10 janvier 1995, à la suite de l'arrestation de M. UM... CC..., dit OW.... Par arrêt du 15 janvier 1999, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a ordonné un non-lieu dans cet affaire. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, par arrêt du 15 décembre 1999. Par arrêt du 12 octobre 2000, statuant sur renvoi après cassation, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a ordonné un supplément d'information. Par arrêt du 29 janvier 2010, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a estimé que la prescription de l'action publique concernant l'attentat du [...] avait été interrompue par les investigations visant des attentats postérieurs, en raison de la connexité.
4. Par ordonnance du 3 octobre 2014, le juge d'instruction de Paris a ordonné la mise en accusation de M. CC... devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée. Cette décision a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel, en date

du 29 janvier 2016, qui a opéré des requalifications. Par arrêt du 3 mai 2016 (n° 16-81.048), la Cour de cassation a rejeté les pourvois contre les arrêts précités, prononcés par la chambre de l'instruction le 29 janvier 2010 et le 29 janvier 2016.

5. La cour d'assises de Paris, spécialement composée, par arrêt du 28 mars 2017, a condamné M. CC..., pour assassinats, tentative d'assassinats, destruction du bien d'autrui par l'effet d'une substance explosive et infraction à la législation sur les armes, à la réclusion criminelle à perpétuité, a prononcé la confiscation des scellés et l'inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions terroristes. Par arrêt distinct du même jour, la cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

6. L'accusé a relevé appel à titre principal de ces deux arrêts, le ministère public et les parties civiles ont relevé appel incident. Par arrêt du 21 juin 2017, la chambre criminelle a désigné, pour statuer en appel, la cour d'assises de Paris, spécialement et autrement composée.

7. Par arrêt du 15 mars 2018, la cour d'assises de Paris, spécialement et autrement composée, statuant en appel, a déclaré M. UM... CC... coupable d'assassinats, de tentatives d'assassinats, de dégradations volontaires par l'effet d'une substance explosive et de transport ou port d'un engin explosif, en l'espèce une grenade explosive, hors de son domicile et sans motif légitime, et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, a constaté son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions terroristes et a prononcé la confiscation des scellés.

8. Par arrêt distinct du même jour, la cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

Examen des moyens
(...)

Sur le troisième moyen

Enoncé du moyen

35. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 421-1 du code pénal, préliminaire, 349, 591 et 593 du code de procédure pénale.

36. Le moyen critique la procédure suivie devant la cour d'assises : "en ce que la cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n° 1, 3, 5 et 7 ainsi libellées :

1) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, volontairement donné la mort à RL... Q... et à AW... O... ?
(...)

3) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, tenté de donner volontairement la mort à DV... F..., YW... P... épouse X..., WF...-LV... N..., YF...

A... veuve Q... veuve B..., SQ... W..., OO... LO... , EA...-EN... ON... , AU... E... veuve Y..., NR... H..., BL... S..., JC... S..., GM... J..., LQ... J..., EA... C... veuve R..., CQ... G... veuve O..., RQ... O... épouse T..., IV... D... épouse K..., XT... L... épouse OY..., LS... AF... épouse YX..., XM... AM..., EN...-SA... PM... divorcée RS..., GF... RS..., UV... RD... épouse PR..., VN... RD... , VD... RD... , UO... RI... épouse KL..., EN... HE... épouse YD..., TC... LC... épouse QA..., AS... AJ..., JP... TX... divorcée IS..., JX... YC... divorcée KM..., OL... QU..., MT... XP... divorcée QU..., ZU... PX... épouse QI..., WF...-JJ... AT... et IK... TV... épouse PC..., ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution n'ayant été suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ?
(...)

5) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, détruit volontairement en tout ou en partie, par l'effet d'une substance explosive, de nature à créer un danger pour les personnes, des édifices, magasins, ou leurs dépendances, et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient, en l'espèce l'immeuble sis [...], divers commerces, infrastructures et biens de la société Publicis, ainsi que des vêtements et objets personnels, au préjudice de la société Publicis, DV... F..., YW... P... épouse X..., WF...-LV... N..., YF... A... veuve Q... veuve B..., SQ... W..., OO... LO... , EA...-EN... ON... , AU... E... veuve Y..., NR... H..., BL... S..., JC... S..., GM... J..., LQ... J..., EA... C... veuve R..., CQ... G... veuve O..., RQ... O... épouse T..., IV... D... épouse K..., XT... L... épouse OY..., LS... AF... épouse YX..., XM... AM..., EN...-SA... PM..., divorcée RS..., GF... RS..., UV... RD... épouse PR..., VN... RD... , VD... RD... , UO... RI... épouse KL..., EN... HE... épouse YD..., TC... LC... épouse QA..., AS... AJ..., JP... TX... divorcée IS..., JX... YC... divorcée KM..., OL... QU..., MT... XP... divorcée QU..., ZU... PX... épouse QI..., WF...-JJ... AT... et IK... TV... épouse PC... ?

(...)

7) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, hors de son domicile et sans motif légitime, portée ou transporté un engin explosif assimilé à la catégorie A, en l'espèce une grenade à main explosive défensive d'origine américaine du type M26 ?, alors qu'en application de l'article 349 du code de procédure pénale, la cour doit, à peine de nullité, être interrogée sur toutes les circonstances constitutives de l'infraction ; qu'en ne caractérisant pas que les infractions reprochées à M. CC... ont été commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, la cour d'assises a privé sa décision de base légale".

Réponse de la Cour

37. Aucune référence à la nature terroriste des faits reprochés à l'accusé ne figure sur la feuille de question, la feuille de motivation, l'arrêt criminel, ni sur l'arrêt de renvoi. En effet, le code pénal, dans sa rédaction entrée en vigueur en 1994, a fait des actes de terrorisme des infractions autonomes, mais a aussi créé une circonstance aggravante de terrorisme pouvant assortir une qualification de droit commun, qui a pour résultat d'élever les pénalités encourues, ce qui est prévu par l'article 421-3 du code pénal. Cette circonstance aggravante a été créée après la commission de l'attentat reproché à l'accusé, qui date de 1974. En conséquence, elle n'a pu être visée par l'accusation, en vertu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère prévu par l'article 112-1 du code pénal.

38. Le caractère terroriste de l'infraction a eu, dans la présente affaire, pour seule conséquence la compétence de la juridiction spécialisée (Crim., 5 novembre 1997, n° 97-81.334). L'article 706-16 du code de procédure pénale n'a pas institué de nouvelles incriminations pénales mais s'est borné à désigner les infractions relevant de la cour d'assises spécialement composée, compétente, selon les articles 698-6 et 706-25 du code de procédure pénale, quand les infractions ainsi énumérées sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation (Crim., 7 mai 1987, pourvoi n° 87-80.822, Bull. n° 186 ; Crim., 24 septembre 1987, pourvoi n° 87-84.128, Bull. n° 313).

39. La cour d'assises n'avait pas à être interrogée sur la nature terroriste des faits, qui, dans la présente espèce, n'était ni une infraction ni une circonstance aggravante, mais seulement un critère de compétence.

40. Le moyen ne peut donc être accueilli.

Sur le quatrième et le cinquième moyens

Enoncé des moyens

41. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4, 121-4, 121-5, 221-1, 322-5 du code pénal, préliminaire, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale.

42. Le moyen critique la procédure suivie devant la cour d'assises : "en ce que la Cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n° 1, 3, 5 et 7 ainsi libellées :
1) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, volontairement donné la mort à RL... Q... et à AW... O... ?
(...)

3) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, tenté de donner volontairement la mort à DV... F..., YW... P... épouse X..., WF...-LV... N..., YF... A... veuve Q... veuve B..., SQ... W..., OO... LO... , EA...-EN... ON... , AU... E... veuve Y..., NR... H..., BL... S..., JC... S..., GM... J..., LQ... J..., EA... C... veuve R..., CQ... G... veuve O..., RQ... O... épouse T..., IV... D... épouse K..., XT... L... épouse OY..., LS... AF... épouse YX..., XM... AM..., EN...-SA... PM... divorcée RS..., GF... RS..., UV... RD... épouse PR..., VN... RD... , VD... RD... , UO... RI... épouse KL..., EN... HE... épouse YD..., TC... LC... épouse QA..., AS... AJ..., JP... TX... divorcée IS..., JX... YC... divorcée KM..., OL... QU..., MT... XP... divorcée QU..., ZU... PX... épouse QL..., WF...-JJ... AT... et IK... TV... épouse PC..., ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution n'ayant été suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ?

(...)

5) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, détruit volontairement en tout ou en partie, par l'effet d'une substance explosive, de nature à créer un danger pour les personnes, des édifices, magasins, ou leurs dépendances, et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient, en l'espèce l'immeuble sis [...], divers commerces, infrastructures et biens de la société Publicis, ainsi que des vêtements et objets personnels, au préjudice de la société Publicis, DV... F..., YW... P... épouse X..., WF...-LV... N..., YF... A... veuve Q... veuve B..., SQ... W..., OO... LO... , EA...-EN... ON... , AU... E... veuve Y..., NR... H..., BL... S..., JC... S..., GM... J..., LQ... J..., EA... C... veuve R..., CQ... G... veuve O..., RQ... O... épouse T..., IV... D... épouse K..., XT... L... épouse OY..., LS... AF... épouse YX..., XM... AM..., EN...-SA... PM... divorcée RS..., GF... RS..., UV... RD... épouse PR..., VN... RD... , VD... RD... , UO... RI... épouse KL..., EN... HE... épouse YD..., TC... LC... épouse QA..., AS... AJ..., JP... TX... divorcée IS..., JX... YC... divorcée KM..., OL... QU..., MT... XP... divorcée QU..., ZU... PX... épouse QL..., WF...-JJ... AT... et IK... TV... épouse PC... ?

(...)

7) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, hors de son domicile et sans motif légitime, portée ou transporté un engin explosif assimilé à la catégorie A, en l'espèce une grenade à main explosive défensive d'origine américaine du type M26 ?", alors que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité ; que n'a pas légalement justifié sa décision, la cour d'assises qui, pour déclarer M. CC... coupable de meurtre, de tentative de meurtre, de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes et de port d'un engin explosif, s'est fondée sur des faits relevant de manière indissociable de la même intention coupable".

43. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 371 à 375, 591 et 593 du code de procédure pénale.

44. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que la cour d'assises d'appel statuant sur l'action civile a condamné l'accusé à payer diverses sommes aux parties civiles, alors que la cassation de l'arrêt pénal entraînera, par voie de conséquence, celle de l'arrêt civil qui se trouvera alors dépourvu de toute base légale.

Réponse de la Cour

45. Les deux moyens de cassation sont réunis pour une réponse commune.

Vu la règle ne bis in idem ;

46. Selon cette règle, des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même accusé, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes

(Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, Bull. n° 276 ; Crim., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-83.045 ; Crim., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-81.114).

47. Dans la présente affaire, l'accusé a été déclaré coupable, d'une part, d'assassinats, de tentatives d'assassinats, et de destructions, et dégradations dangereuses pour les personnes commises par l'effet d'une substance explosive, et, d'autre part, en raison de la réponse affirmative à la question numéro 7, de transport ou port, hors de son domicile et sans motif légitime, d'un engin explosif assimilé à la catégorie A, en l'espèce une grenade à main explosive défensive d'origine américaine.

48. Il apparaît que l'infraction de port ou transport d'une grenade était une opération préalable nécessaire à la commission des autres infractions, perpétrées le même jour, dont l'accusé a été reconnu coupable. Cette infraction à la législation sur les armes et les explosifs procède, de manière indissociable, d'une action unique avec les autres infractions dont l'accusé a été reconnu coupable, caractérisée par une seule intention coupable, et ne pouvait donner lieu à une déclaration de culpabilité distincte.

49. La cassation de l'arrêt pénal est donc encourue. Elle interviendra, sur la culpabilité, par voie de retranchement des dispositions de l'arrêt de la cour d'assises ayant déclaré l'accusé coupable du délit de transport illicite d'un engin explosif. Cette cassation interviendra avec renvoi, sur les peines, de réclusion criminelle à perpétuité et de confiscation des scellés.

50. La cassation ne s'étendra pas aux dispositions civiles de l'arrêt, qui trouvent leur seul fondement dans les déclarations de culpabilité pour assassinats, tentatives d'assassinats et dégradations volontaires, lesquelles ne sont pas remises en cause par la cassation prononcée.

51. Ainsi, le cinquième moyen ne peut être admis.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Sur la déclaration de culpabilité :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt de la cour d'assises de Paris, spécialement composée, en date du 15 mars 2018, en ce qu'il a déclaré M. UM... CC... coupable du délit de port ou transport d'un engin explosif hors de son domicile et sans motif légitime, toutes autres dispositions portant sur la culpabilité étant maintenues ;

Sur les peines :

CASSE et ANNULE l'arrêt précité en ses dispositions concernant les peines prononcées à l'encontre de l'accusé ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, spécialement et autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, afin qu'il soit de nouveau statué sur les peines, envers l'accusé ;

FIXE à 3 600 euros l'unique somme que M. CC... devra payer aux défendeurs, en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale, la cassation prononcée étant sans incidence sur les intérêts civils ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'assises du Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quatorze novembre deux mille dix-neuf ;
